

Direction Générale Déléguée Mobilités Durables, Infrastructures et Voirie

Direction de Pôle Voirie

Direction Voirie Bassin Ouest

Secteur 1

Ref : 2026_DirVoirie Ouest _058

Arrêté de circulation permanent
Limitation de vitesse – Av Jules Ricaud
Commune de Marignane

V U

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5217-3 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- Le Code de la Route ;
- L'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment la 8^e partie de son livre I relatif à la signalisation temporaire ;
- Le Code pénal ;

C O N S I D É R A N T

- Que le secteur concerné se situe hors agglomération sur une voie d'intérêt métropolitaine ;
- Qu'en application de l'article L. 5217-3 du CGCT, la Présidente du conseil de la Métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les voies d'intérêt métropolitain en dehors des agglomérations ;
- Qu'il est nécessaire d'édicter une réglementation particulière de la circulation Av Jules Ricaud, du point 43.397595, 5.228177, au point 43.399134, 5.226719, sur 208 ml, afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des riverains au droit des intersections de l'avenue Jules Ricaud avec la rue Théodore Aubanel et de l'avenue Jules Ricaud avec la rue Gérard Baumel, en limitant la vitesse à 50 km/h ;

ARRÊTE

Article 1

Les usagers qui circulent sur l'avenue Jules Ricaud sont tenus à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter la limitation de vitesse fixée à 50 km/h sur 208ml, conformément au plan de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Modalités

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service gestionnaire de la voie, conformément aux textes et règlements en vigueur.



Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 – Infraction

Toute infraction aux stipulations du présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites.

Article 4 : Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa de sa notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Directeur Voirie Bassin Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 09/02/2026

Pour la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et par délégation

**Le Directeur Voirie Bassin Ouest
Laurent MARTINEZ**

